



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question orale n° 1448

Texte de la question

M. Gerard Saumade attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur les contradictions qui entourent le statut des personnels de droit prive dans les etablissements publics locaux, contradictions qui resultent de l'adoption des articles 1er et 3 de la proposition de loi facilitant la creation d'etablissements publics locaux. En effet, l'article premier stipule que les personnels des etablissements publics locaux charges de la gestion d'un service a caractere industriel et commercial, a l'exclusion du directeur et de l'agent comptable, sont soumis aux dispositions du code du travail (article L. 1431-5 du code general des collectivites territoriales). Selon l'article 3 de la proposition de loi adoptee par l'Assemblée nationale le 16 janvier dernier, « les personnels employes a la date de la promulgation de la presente loi par une association ou par une societe d'economie mixte dont l'objet et les moyens sont transférés dans leur integralite a une collectivite territoriale ou a un etablissement public local en relevant et qui sont recrutes dans ce cadre par ladite collectivite ou ledit etablissement peuvent continuer de beneficier des dispositions du contrat qu'ils ont souscrit en tant qu'elles ne derogent pas aux dispositions legales et reglementaires regissant les agents non titulaires de la fonction publique territoriale ». L'application de cet article a la totalite des personnels transférés engendre une transformation radicale de leur statut : fin des contrats a duree determinee, appartenance a des caisses de retraites du secteur prive desormais exclue. Elle engendre egalement une autre contradiction quant a l'application du cadre du travail. Le second alinea de l'article 3 prevoit que, par derogation a l'article L. 122-9 du code du travail, les personnes recrutees dans le cadre fixe a l'alinéa precedent ne perçoivent pas d'indemnité au titre du licenciement lie a la dissolution de l'association ce qui est contraire a la procedure decrite a l'article L. 122-12 du meme code relative au transfert des contrats de travail et de toutes leurs modalites en cas de changement dans la situation juridique d'un employeur et par consequent a l'article L. 1431-5 du code general des collectivites territoriales cree par l'article premier de la proposition de loi adoptee. Il lui demande donc ce qui se passera pour ces personnels. Il souhaite savoir si les elus locaux pourront decemment leur offrir le choix entre le contrat a duree indeterminee (CDI) du salarie de droit prive et le contrat a duree determinee (DCC) de la fonction publique territoriale, entre le licenciement automatique sans indemnité ou le transfert de leur contrat de travail et de ses modalites a une nouvelle structure. Enfin, il lui demande ce qui se passe en cas de transfert partiel d'activite d'une association ou d'une SEM a une collectivite ou a un etablissement public local.

Texte de la réponse

M. le president. M. Gerard Saumade a presente une question no 1448.

La parole est a M. Gerard Saumade, pour exposer sa question.

M. Gerard Saumade. Monsieur le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation, de profondes modifications affectent aujourd'hui, au sein des collectivites locales, les associations loi de 1901, parfois confrontees au probleme de la gestion de fait, et les societes d'economie mixte, dont certaines ont des activites jugees peu compatibles avec le droit de la concurrence. Les elus sont en effet enclins a leur substituer, au moins pour partie, des etablissements publics locaux, notamment depuis l'adoption par l'Assemblée nationale, le 16 janvier dernier, de la proposition de loi tendant a faciliter la creation de ces

etablissements. Les personnels des associations et sociétés d'économie mixte sont évidemment concernés par ces changements considérables.

En effet, l'article 1er de cette proposition de loi, en attente d'examen par le Sénat, introduit dans le code général des collectivités territoriales un article L. 1431-5, aux termes duquel les personnels des établissements publics locaux chargés de la gestion d'un service à caractère industriel et commercial, à l'exclusion du directeur et de l'agent comptable, sont soumis aux dispositions du code du travail.

Selon l'article 3, «les personnels employés à la date de la promulgation de la présente loi par une association ou par une société d'économie mixte dont l'objet et les moyens sont transférés dans leur intégralité à une collectivité territoriale ou à un établissement public local en relevant et qui sont recrutés dans ce cadre par ladite collectivité ou ledit établissement peuvent continuer de bénéficier des dispositions du contrat qu'ils ont souscrit en tant qu'elles ne dérogent pas aux dispositions légales et réglementaires régissant les agents non titulaires de la fonction publique territoriale». L'application de cet article à la totalité des personnels transférés engendre une transformation radicale de leur statut: fin des contrats à durée déterminée, appartenance à des caisses de retraites du secteur privé désormais exclue. Elle engendre également une autre contradiction quant à l'application du code du travail. Le second alinéa de l'article 3 prévoit que, par dérogation à l'article L. 122-9 du code du travail, les personnes recrutées dans le cadre fixé à l'alinéa précédent ne perçoivent pas d'indemnité au titre du licenciement lié à la dissolution de l'association, ce qui est contraire à la procédure décrite à l'article L. 122-12 du même code, relative au transfert des contrats de travail et de toutes leurs modalités en cas de changement dans la situation juridique d'un employeur, et par conséquent à l'article L. 1431-5 du code général des collectivités territoriales créé par l'article 1er de la proposition de loi.

Que se passera-t-il pour ces personnels ?

Premièrement, les élus locaux pourront-ils décemment leur offrir le choix entre le contrat à durée indéterminée du salarié de droit privé et le contrat à durée déterminée de la fonction publique territoriale, entre le licenciement automatique sans indemnité ou le transfert de leur contrat de travail et de ses modalités à la nouvelle structure. Deuxièmement, l'article 3 ne mentionnant que le transfert intégral, que se passera-t-il en cas de transfert partiel d'activité d'une association ou d'une SEM à une collectivité ou à un établissement public local ? C'est à cette situation que se trouve confronté le département de l'Hérault, qui se prépare à transformer une société d'économie mixte en établissement public.

Telles sont, monsieur le ministre, les deux questions que je souhaitais vous poser. Je reconnais qu'elles sont complexes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation.

M. Dominique Perben, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation. Monsieur Saumade, la proposition de loi adoptée le 16 janvier par l'Assemblée nationale n'est pas encore inscrite, à ma connaissance, à l'ordre du jour du Sénat. Incontestablement, ce texte n'a pas atteint son point d'achèvement et nous devons encore y travailler, en particulier sur les aspects concernant le droit du travail, le statut des personnels.

Cette proposition répond à une nécessité de gestion des collectivités locales, qui se trouvent maintenant dans l'impossibilité de recourir à la structure associative pour assurer l'exercice de certaines activités. Les temps changent, les chambres des comptes aussi, au moins dans leurs points de vue. L'établissement public local est une formule d'un grand intérêt et la proposition de loi est satisfaisante à cet égard, mais elle doit être approfondie pour ce qui concerne la situation des personnels.

L'article 3 précise que les personnels auront la garantie, s'ils le souhaitent, de poursuivre leur activité au sein de la collectivité ou de l'établissement reprenant l'objet de l'association, tout en conservant à titre personnel les dispositions de leur contrat, dans le respect des règles prévues pour les agents non titulaires des collectivités locales par la loi du 26 janvier 1984. Seraient ainsi garantis le maintien du contrat, même si les fonctions correspondent en elles-mêmes à un emploi de la fonction publique, et le niveau de rémunération correspondant. Cette mesure est en fait la transposition des dispositions prévues par le code du travail en cas de substitution d'employeur et de reprise d'activité par une autre société. Elle comporte toutefois certaines adaptations rendues nécessaires par le passage sous un régime de droit public.

Il est de fait que, sur certains points tels que la durée des contrats, des difficultés peuvent résulter de ces adaptations. Leur examen mérite donc d'être approfondi dans la perspective de la discussion au Sénat.

Pour ce qui est de l'indemnité de licenciement, les termes du débat sont clairs. Cette indemnité, telle qu'elle est

prevue par l'article L. 122-9 du code de travail, ne se justifie pas, des lors que le personnel est recruté par le nouvel employeur, sur le seul fondement de la dissolution de l'association. L'article 3 constitue à cet égard une transposition de ce qui est prévu par le code du travail.

En revanche, si des personnels ne souhaitent pas être transférés et employés dans la collectivité ou l'établissement reprenant l'objet intégral de l'association, la proposition de loi ne les exclut pas du bénéfice de l'indemnité de licenciement. C'est également le droit commun qui s'applique.

Enfin, la proposition, dans sa rédaction actuelle, ne prévoit aucune disposition particulière s'agissant des transferts partiels d'objet. La logique du dispositif a été conçue dans la perspective où la structure d'origine se dissoudrait, son activité étant reprise intégralement par l'établissement public local. L'hypothèse d'un maintien partiel n'aurait pas sans poser des difficultés pour évaluer, de manière claire et vérifiable, les activités et donc les personnels à transférer et ceux demeurant régis par leur contrat selon les règles du code du travail. Ce point méritera donc également d'être approfondi avant une éventuelle lecture au Sénat.

J'ai le sentiment que l'inscription de ce texte à l'ordre du jour fait débat au sein de la Haute assemblée.

M. le président. La parole est à M. Gérard Saumade.

M. Gérard Saumade. Je vous remercie, monsieur le ministre, de ces explications. Mais je regrette que l'examen d'un texte aussi important fasse débat au sein de la Haute Assemblée.

À propos du transfert partiel, je citerai l'exemple très concret d'une société d'économie mixte de mon département, dont une partie des activités a incontestablement dérivé vers le secteur concurrentiel. Ce que va reprendre l'établissement public local, ce sont les activités d'intérêt général; celles de nature commerciale seront transférées à une SARL ou à une société anonyme. Cette question me semble donc essentielle.

Je souhaite en tout cas que la Haute Assemblée veuille bien inscrire à son ordre du jour cette proposition de loi qui faciliterait indéniablement la transition entre les structures.

Données clés

Auteur : [M. Saumade Gérard](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1448

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mars 1997, page 2020

Réponse publiée le : 26 mars 1997, page 2218

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 19 mars 1997